

## FICHE AMENDEMENT

### Proposition d'amendement à l'article III. 18 (ex-article 42 TCE)

Déposée par M. Louis Michel, M. Elio di Rupo, Mme Anne Van Lancker, membres de la Convention et M. Pierre Chevalier et Mme Marie Nagy, membres suppléants de la Convention

Qualité : - Membre

---

#### Article III.18 (ex-article 42)

Dans le domaine de la sécurité sociale, la loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour réaliser la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

**La loi ou la loi-cadre peut étendre l'application des mesures qu'elle établit aux membres de leur famille ainsi qu'à d'autres personnes résidant légalement dans l'Union.**

---

#### **Explication éventuelle :**

L'article 42 (TCE) est la base juridique pour le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union. Le champ d'application de ce règlement a été étendu aux travailleurs migrants indépendants et depuis lors à des catégories de citoyens européens (étudiants, fonctionnaires, résidents de pays-tiers). Afin d'éviter que dans le futur les modifications du règlement doivent être fondées sur d'autres articles - et notamment la clause de flexibilité - il convient d'élargir le champ d'application personnel.